



## ACTUALITÉS EN BREF

Chers clients,

Il y a quelques jours, les partenaires de la coalition se sont mis d'accord sur un programme gouvernemental pour les années 2025-2029.

Le programme est ambitieux (plus de 200 pages !) et contient également un grand nombre de changements positifs (allègements fiscaux et moins de charge administrative) en matière d'impôts sur 17 pages. D'autre part, comme il fallait s'y attendre, des augmentations d'impôts et de nouveaux prélèvements.

La lettre d'aujourd'hui a uniquement pour but de vous donner un aperçu des plans fiscaux. Veuillez noter qu'il ne s'agit pour l'instant que de déclarations d'intention. En règle générale, les mesures concrètes s'écartent encore des intentions.

Bien entendu, nous vous tiendrons régulièrement au courant dans nos actualités en bref trimestrielles.

Veuillez également noter que la liste suivante n'est pas exhaustive. Il n'y a pas assez d'espace pour résumer 17 pages ici.

### 1. TVA

- Fourniture et installation de systèmes de chauffage fossile dans les maisons de plus de 10 ans : 21 % au lieu de 6 % TVA.
- Approvisionnement en charbon : 21 % au lieu de 12 % TVA.
- livraison et installation de pompes à chaleur : TVA de 6 % pour les 5 prochaines années.
- Il est prévu d'élargir le champ d'application pour la démolition et la reconstruction de nouveaux bâtiments avec 6 % de TVA.
- Assouplissement des règles concernant les dons d'aliments et d'autres biens essentiels effectués par les entreprises, sans perte du droit à la déduction de la TVA.
- Extension de l'obligation de disposer d'une caisse enregistreuse équipée d'une « boîte noire ».

### 2. IMPÔT SUR LE REVENU - TRAVAILLEURS AUTONOMES

- Le prélèvement de 0,15 % sur les comptes-titres de plus de 1.000.000 euros ne sera pas majoré. Mais d'éventuelles utilisations abusives (par exemple une division en plusieurs comptes) devront être contrôlées de manière plus stricte.
- Extension aux informaticiens, du système fiscalement avantageux des droits d'auteur.
- Plus de déduction des intérêts en lien avec l'achat d'un bien immobilier qui n'est pas habité par le propriétaire.
- Augmentation de l'abattement de base exonéré d'impôt et réduction du prélèvement spécial de sécurité sociale.
- Les différentes options qui s'offrent aux travailleurs autonomes pour planifier un régime de pension supplémentaire sont à simplifier.



- À partir de 2027, les indépendants pourront bénéficier d'un abattement forfaitaire supplémentaire (qui sera majoré en 2029). Cette mesure vise à rendre la création d'entreprise moins attrayante.
- Amélioration du « Statut de l'impatrié ».
- Innovation importante : la Belgique est le seul pays de l'OCDE à ne pas avoir d'impôt sur les plus-values sur valeurs mobilières (attention : il existe actuellement des exceptions...). À l'avenir, une taxe de 10 % sera introduite (également sur les crypto-monnaies), avec les particularités suivantes :
  - Abattement de 10.000 euros par an, les pertes de l'année peuvent être déduites des bénéfices.
  - La base de calcul est la différence entre le prix de vente et la valeur « historique » au moment de l'introduction de la taxe. Par exemple, si un titre a été acheté pour 100 EUR il y a quelques années et qu'il a atteint une valeur de 200 EUR lors de l'introduction de l'impôt, qu'il est vendu quelque temps plus tard pour 250 EUR, le bénéfice est de :  $250 - 200 = 50$  EUR et non  $250 - 100$ .
  - Dans le cas de participations significatives (c'est-à-dire essentiellement d'entreprises familiales) d'au moins 20 % du capital, le montant de l'exonération est de 1.000.000 euros. Les bénéfices excédant ce montant sont soumis à un taux d'imposition qui augmente progressivement de 1,25 % à 10 %.

### 3. SOCIÉTÉS

- Si une société perçoit des bénéfices (dividendes) qui ont déjà été imposés dans une autre société, ces entrées ne sont pas imposées une seconde fois sous certaines conditions. L'une des conditions est que la société doit détenir au moins 10 % de la société distributrice ou détenir une participation d'au moins 2,5 millions d'euros. Ce montant sera porté à 4,0 millions.
- La rémunération du gérant doit être d'au moins 45.000 euros si la société souhaite bénéficier du taux d'imposition de 20 % (au lieu de 25 %). Ce montant sera porté à 50.000 euros. En outre, les avantages de toute nature ne doivent pas dépasser un certain quota.
- Les sociétés qui constituent des réserves de liquidation sont imposées un peu plus lourdement sur les distributions (l'imposition globale passe de 13,64 % à 15 %). D'autre part, les bénéfices ne doivent rester dans l'entreprise que pendant trois ans (au lieu de cinq).
- Les voitures hybrides resteront déductibles à au moins 75 % jusqu'à la fin de l'année 2027.
- À l'avenir, l'amortissement sera à nouveau possible sur une base dégressive dans certains cas.
- Jusqu'à présent, les « déductions pour investissements » non utilisées ne peuvent être reportées que pendant un an. Comme c'est déjà le cas pour les indépendants, ces déductions seront reportées indéfiniment à l'avenir.



- Actuellement, la valeur maximale d'un titre-restaurant est de 8 euros (6,91 euros à la charge de l'employeur et 1,09 euro à la charge du salarié). Le montant maximal sera augmenté en deux étapes de 2 euros chacune au cours de la législature. il en va de même pour la partie fiscalement déductible (actuellement 2 euros).
- L'obligation introduite l'année dernière de déclarer les loyers payés au moyen d'un formulaire (formulaire 270 MLH) doit être à nouveau supprimée.

Eynatten en février 2025

Sur notre site Internet , [vous trouverez www.weynand.be](http://www.weynand.be) plus d'informations sur divers sujets, dont certains sont également en allemand.